

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 484

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 12

I. – Supprimer l'alinéa 1.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, supprimer la mention :

« *Art. L. 1111-12-10.* – ».

III. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :

« au 2° de l'article L. 1111-12-8 »,

les mots :

« à l'article 10 de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination transposant les voies de recours dans la loi autonome.

L'existence d'un contentieux propre, y compris devant le juge des contentieux de la protection, confirme que la décision en cause n'est pas une décision de soins relevant du seul colloque singulier entre le patient et son médecin, mais un acte autorisant une dérogation à l'interdit de donner la mort, justiciable comme tel.